PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement de**
**Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 25/05/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PERVAL**

21220 Gevrey-Chambertin

Références : 2023-200
Code AIOT : 0005426222

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement PERVAL implanté Bois le Duc 21220 Gevrey-Chambertin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite est réalisée dans le cadre de la cessation partielle de la phase 1 de l'ISDI.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERVAL
- Bois le Duc 21220 Gevrey-Chambertin
- Code AIOT : 0005426222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille une station de transit ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes. Une installation de criblage-concassage est également susceptible d'être présente par campagne.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,…

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Aménagements paysagers | Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 1.2 | / | Sans objet |
| 5 | Aménagements en fin d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 12/12/2012, article 5.2 (modifié) | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Notification de la cessation d'activité | Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-46-25 | / | Sans objet |
| 2 | Usage futur | Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-46-26 | / | Sans objet |
| 3 | Couverture finale | Arrêté Préfectoral du 12/12/2012, article 5.1 | / | Sans objet |
| 6 | Plan topographique | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34 | / | Sans objet |
| 8 | Mémoire de réhabilitation | Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-46-27 | / | Sans objet |
| 9 | Limitation des accès à la partie de l'ISDI restant en exploitation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats lors de la visite mettent en évidence que la phase 1 de l'ISDI a été réaménagée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, à l'exception de la bande boisée qui, bien que des plantations aient été réalisées, n'est pas en place le long de la limite Ouest du site, entre l'autoroute et le pied des remblais.

Au vu de ces constats, le procès-verbal de récolement prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (dans sa version applicable à la date de la notification de la cessation d'activité, c'est-à-dire avant le 31/05/2022) ne peut pas être établi.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Notification de la cessation d'activité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-46-25 |
| **Thème(s) :** Autre, Cessation partielle d'activité |
| **Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée** :<br>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.<br><br>II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :<br>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;<br>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;<br>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;<br>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.<br><br>III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. |
| **Constats :** I. – Par courrier daté du 27/04/2022, l'exploitant a informé le préfet de la cessation partielle d'activité de la phase 1 de l'ISDI PERVAL à Gevrey-Chambertin. La procédure applicable à la cessation d'activité de l'ISDI est donc celle en vigueur jusqu'au 31/05/2022. Par courriel du 07/03/2023, l'exploitant a transmis un dossier complémentaire en réponse à la demande de compléments du 27/12/2022, modifié et complété par courriel du 12/05/2023 suite à la visite du 27/04/2023.<br><br>II. – Le dossier transmis par l'exploitant indique, et l'inspection a constaté lors de la visite du 27/04/2023 :<br><br>1° S'agissant d'une ISDI, aucun déchet ou produit dangereux n'est admis ou stocké sur le site. Aucun déchet ou produit dangereux n'est constaté sur la phase 1 lors de la visite.<br><br>2° La zone concernée par la cessation d'activité n'est pas clôturée (cf. Point de contrôle |

« Limitation des accès à la partie de l'ISDI restant en exploitation »), toutefois, l'ensemble du site est entièrement clôturé, et l'accès se fait par un portail fermé en dehors des heures d'ouverture.

3° La zone concernée par la cessation d'activité est une partie d'une installation de stockage de déchets inertes, aucun combustible ni aucune cuve n'y sont présents et n'ont été constatés lors de la visite.

4° La zone concernée par la cessation d'activité est une partie d'une installation de stockage de déchets inertes, aucun risque de pollution dû à l'activité n'est attendu. L'exploitant indique qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une surveillance de l'environnement. Il précise toutefois que l'ISDI est dotée de 2 piézomètres permettant de réaliser des analyses de contrôle en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les résultats d'analyses de 2015 à 2022 sont présentés et commentés : de fortes teneurs en chlorures, sulfates et COT ont été relevées au niveau du PZ2 lors de la campagne d'août 2021, des analyses complémentaires ont donc été effectuées lors de la campagne de décembre 2021 : tous les paramètres complémentaires analysés étaient inférieurs au seuil de quantification du laboratoire.
Les teneurs en chlorures, sulfates et COT sont revenues à la normale lors des relevés effectués en décembre 2021, l'exploitant conclut qu'il s'agissait probablement d'une contamination ponctuelle liée à la dégradation de débris organiques.
L'exploitant conclut qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une surveillance des effets de la phase 1 sur l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°** 2 : Usage futur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-46-26

**Thème(s) :** Autre, Cessation partielle d'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet

**Prescription contrôlée** :
I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

**Constats :** L'usage futur de la phase 1 est déterminé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/2022, et est à prendre en compte dans le cadre de sa mise à l'arrêt définitif.

Les compléments transmis par l'exploitant prennent en compte l'usage futur fixé par l'arrêté préfectoral du 25/07/2022, à savoir un « autre usage, de type photovoltaïque ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°** 3 : Couverture finale

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2012, article 5.1 |
| **Thème(s) :** Autre, Réaménagement du site après exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée** :<br>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.<br><br>La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.<br><br>L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.<br><br>NOTA : pour mémoire, le dossier de demande d'autorisation prévoit les dispositions suivantes concernant la couverture :<br>« Une couverture finale, matérialisée par une couche de terre d'une épaisseur au minimum équivalente à celle existant à l'état initial sera mise en place au fur et à mesure de l'exploitation du site. Le modelé final de cette couverture sera de 4 % en moyenne sur le dôme supérieur et de 3 à 20 % sur les talus. »<br>Par ailleurs, un plan topographique et des profils en coupe du réaménagement final sont joints au dossier. |
| **Constats :** Les compléments transmis le 07/03/2023 indiquent que la terre végétale qui a été décapée sur 25 cm a été remise en place sur la même épaisseur.<br><br>Lors de la visite, il est constaté la présence de terre végétale en surface de la phase 1, sur laquelle la végétation a commencé à repousser.<br><br>Selon le plan topographique et les coupes transmis dans le cadre de la cessation partielle d'activité de la phase 1, la cote maximale atteinte par le stockage des déchets est de 242 m, ce qui correspond à la cote finale prévue dans le dossier de demande d'autorisation. De plus, la topographie générale de la zone apparaît globalement correspondre à celle prévue dans la demande d'autorisation, tant dans le modelé global de la phase 1, que dans les pentes des talus et la distance par rapport à l'autoroute A31. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 : Aménagements paysagers

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 1.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Insertion paysagère |
| **Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée** :<br>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, et notamment devront être réalisés avant le |

| |
|---|
| démarrage des opérations de stockage des inertes :<br>- une bande boisée de 20 mètres le long de la limite Ouest du site entre l'autoroute et le pied des remblais, elle sera créée par deux bandes boisées de 10 et 6 m, séparées par un espace de 4 m dénué de plantation afin de permettre au propriétaire du terrain de continuer à circuler avec un engin agricole. La densité des plantations sera de 1 plant/m2. La société PERVAL fera appel à une entreprise spécialisée dans le reboisement tant pour le choix des essences à planter que pour les travaux de plantations proprement dit.<br>Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblaiement et d'achèvement des phases de travaux, il sera également planté une bande boisée complémentaire sur les talus de remblais du site. |
| **Constats :** Lors de la visite, il est constaté la présence de plantations sur la bande située entre l'autoroute et le pied de talus de l'ISDI. Elles ne forment cependant pas une bande boisée permettant l'intégration paysagère de l'ISDI, la densité étant d'un arbre tous les 5 m environ, et les arbres ayant un port pouvant être qualifié de fastigié.<br><br>L'inspection rappelle à l'exploitant que l'ISDI est située en limite de la zone tampon du bien UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne, et qu'un soin particulier doit être apporté à l'intégration paysagère de l'installation. Même si le secteur n'était pas encore inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO lors de l'instruction de sa demande d'autorisation, les prescriptions ont été fixées dans l'arrêté préfectoral sur la base de l'avis d'un paysagiste conseil de l'Etat.<br><br>Par courriel du 12/05/2023, l'exploitant indique que des plantations ont été réalisées à plusieurs reprises, et joints les factures correspondantes :<br>- en avril 2014 : plantation de 280 plants forestiers en racines nues et pose de 280 collerettes en bâche micro tissée au sol afin de protéger les plants de la sécheresse et des pousses d'adventice au pied de ceux-ci,<br>- en mai 2016 : remplacement des plants décimés par la sécheresse,<br>- fin 2021 : plantation de 28 arbres tiges et 112 arbustes dans des fosses de plantation pour leur donner plus de chance face à la sécheresse.<br><br>Il précise que suite au constat d'échec de la reprise de nombreux végétaux plantés au cours des années passées, il a pris contact avec l'entreprise d'espaces verts qui lui propose la plantation d'une haie boisée (pour respecter la densité de 1 plant / $m^2$) cet automne et un contrat de suivi et d'arrosage des plants durant la première année afin de favoriser la reprise de ces végétaux. Un rendez-vous est fixé le 08/06/2023 afin d'élaborer le projet de plantations permettant de respecter l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral modificatif du 21/12/2012.<br><br>NON CONFORMITÉ : Des plantations ont été réalisées sur la bande située entre l'autoroute et le pied de talus de l'ISDI. Elles ne forment cependant pas une bande boisée permettant l'intégration paysagère de l'ISDI, la densité étant d'un arbre tous les 5 m environ. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 : Aménagements en fin d'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2012, article 5.2 (modifié) |
| **Thème(s) :** Autre, Réaménagement du site après exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée** :<br>Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Les aménagements sont effectués afin de permettre un usage futur correspondant à :<br>• un « autre usage, de type parc photovoltaïque » pour la phase 1 d'exploitation ;<br>[...]<br><br>Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. |
| **Constats :** Le dossier de cessation d'activité, complété les 07/03/2023 et 12/05/2023, conclut que l'état des terrains est compatible avec la mise en place d'une centrale photovoltaïque.<br><br>NON CONFORMITÉ : Les aménagements ont globalement été réalisés conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, à l'exception des plantations le long de l'autoroute A31 (cf. point de contrôle « Aménagements paysagers »). |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 : Plan topographique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34 |
| **Thème(s) :** Autre, Réaménagement du site après exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée** :<br>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. |
| **Constats :** Un plan topographique et des coupes représentant les aménagements réalisés sur la phase 1 sont joints au dossier transmis le 27/04/2022 et aux compléments des 07/03/2023 et 12/05/2023. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 8 : Mémoire de réhabilitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-46-27 |
| **Thème(s) :** Autre, Cessation partielle d'activité |
| **Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée** :<br>I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :<br>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;<br>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;<br>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;<br>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. |
| **Constats :** Par courrier daté du 27/04/2022, complété les 07/03/2023 et 12/05/2023, l'exploitant a transmis au préfet un rapport à l'appui de la notification de la cessation d'activité. Il conclut que l'état des terrains après cessation d'activité est compatible avec la mise en place d'une centrale photovoltaïque, ce qui correspond à l'usage futur à prendre en compte pour la phase 1. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 9 : Limitation des accès à la partie de l'ISDI restant en exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 |
| **Thème(s) :** Autre, Limitation des accès |
| **Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée** :<br>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. |
| **Constats :** Lors de la visite, l'exploitant indique que la phase 1 reste dans le périmètre clôturé de l'ISDI jusqu'au début des travaux de construction du parc photovoltaïque sur la phase 1. Au commencement de ces travaux, une clôture sera mise en place afin de séparer physiquement le futur parc photovoltaïque de la partie de l'ISDI qui restera en exploitation. Cette dernière sera donc toujours close par la clôture actuelle, complétée par la clôture du parc photovoltaïque qui assurera la limitation des accès à l'ISDI. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |